

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-29

Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre de consultation en date du 22 janvier 2025 et transmis par courrier électronique en date du 27 janvier 2025 portant sur un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la maintenance du système de vidéoprotection sur la commune de Carry-le-Rouet ;

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans la lettre de consultation, et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la société JAHAN P SERVICE ET ASSISTANCE - JPSA domiciliée 565 avenue du Prado à Marseille 13008 ;

D E C I D E

Article I : De signer un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la maintenance du système de vidéoprotection sur la commune de Carry-le-Rouet avec la société JAHAN P SERVICE ET ASSISTANCE - JPSA domiciliée 565 avenue du Prado à Marseille 13008 est sans minimum et avec un montant maximum fixé à 35 000 € HT.

Article II : Le marché est conclue pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction et prendra effet à compter de sa notification.

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 13 février 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

